



**Réalisation d'aménagements relatifs à
l'optimisation du transport en commun sur la
RD 40
dans la traversée d'agglomération
de Caveirac
Tranche 2 (Secteur Caganson 3^{ème} Millénaire)**

**CONVENTION
DE TRANSFERT DE GESTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Gard, 3 rue Guillemette – 30 944 NÎMES Cedex 9, représenté par sa Présidente, XXXXXXXXXXXX, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « le Département »

D'une part

La communauté d'agglomération Nîmes Métropole, 3 rue du Colisée 30947 Nîmes Cedex 9, représentée par son Président, Franck Proust, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du désigné ci-après par « Nîmes Métropole »

La commune de Caveirac, Place du Château 30820 Caveirac, représentée par son maire, Jean-Luc Chailan, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du désigné ci-après par « la commune »

PREAMBULE

Le Département, propriétaire des routes départementales, doit assurer ses obligations et maintenir son patrimoine en état.

Pour les communes ou les EPCI qui souhaitent aménager des traversées d'agglomération le long des routes départementales, le Conseil départemental du Gard a adopté une politique volontariste permettant de concilier les enjeux partagés, notamment en matière de sécurité des déplacements.

La politique départementale incite les communes ou les EPCI à porter la maîtrise d'ouvrage de ces opérations (études et travaux). En contrepartie, le Département concourt à leur financement.

Il convient donc par convention de définir les modalités de cette opération.

Une convention cadre, signée en novembre 2019, a fixé les principes d'aménagement, la répartition de la maîtrise d'ouvrage pour leur conception et leur réalisation ainsi que la répartition des financements pour la réalisation d'aménagements relatifs à l'optimisation du transport en commun sur la RD40 entre Nîmes et Langlade et de la réalisation de la section de voie verte sur l'ancienne voie ferrée entre Nîmes et Caveirac.

Une permission de voirie a autorisé Nîmes Métropole à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental, travaux dont une partie sera ensuite incorporée au domaine public routier départemental (chaussée, trottoirs, pistes cyclable, plantations ...) et l'autre partie ne sera pas incorporée au domaine public routier départemental et restera à la charge de la commune ou de l'EPCI (mobilier urbain, abri-bus ...)

Une seconde convention a fixé les modalités financières de la participation du Département.

Enfin la présente convention définit la répartition de la gestion ultérieure du domaine public en agglomération entre Nîmes Métropole, la commune de Caveirac et le Département, conformément au règlement de voirie départemental.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement de la RD40 en agglomération, entre PR6+060 et le 6+475 de la RD40 et entre le PR0+000 au PR0+060 de la RD103, par Nîmes Métropole.

Elle a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de Nîmes Métropole et de la commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

Nîmes Métropole a souhaité réaliser les travaux suivants :

- Création et aménagement de trottoirs,
- Création de point d'arrêts de transports en commun aux normes PMR,
- Création de voies bus et d'îlots,
- Modification de l'îlot central du giratoire pour intégration d'une voie bus,
- Reprise du réseau d'assainissement pluvial, Réfection de chaussée,
- Réaménagement du carrefour à feux du « 3^{ème} Millénaire »,
- Reprise des réseaux secs,
- Mise en sécurité de la voie départementale.

ARTICLE 2 : GESTION DES OUVRAGES

Article 2.1 : Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances situées, le long de la route départementale mentionnée ci-dessus.

Les plans de ces aménagements figurent en annexe à la présente convention ou seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux et dans ce cas seront signés par un représentant de chaque partie.

1 - Nîmes Métropole accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Les caniveaux, grilles pluviales
- La signalisation horizontale voie bus et vélo hormis l'axe de la chaussée, marquage au droit des arrêts de bus
- La signalisation verticale de police voie bus et vélo,
- Structure et tapis voie bus
- Bordures des couloirs bus d'approche aux giratoires hormis les îlots centraux

- Arrêt bus : bordures quais, enrobés (trottoir et chaussée) au droit des bordures et poteaux d'arrêt

Ces ouvrages ont été réalisés par Nîmes Métropole et sont donc réputés agréés par elle sans réserve avant la remise d'ouvrage.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les trois parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

Nîmes Métropole pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie, et notamment de disposer d'une convention d'occupation du domaine public l'autorisant à réaliser les travaux. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive Nîmes Métropole.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que Nîmes Métropole pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

2 - La commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Les trottoirs (y compris les bordures) hors arrêt bus,
- L'éclairage public
- La signalisation horizontale hormis l'axe de la chaussée et des voies bus
- La signalisation verticale directionnelle de la commune (Signalisation d'Intérêt Local par exemple),
- Le signalisation lumineuse tricolore du carrefour à feux du « 3^{ème} Millénaire »
- La signalisation de police
- Les abris bus
- Le mobilier urbain

Ces ouvrages, réalisés par Nîmes Métropole, sont réputés agréés par la commune sans réserve avant la remise d'ouvrage.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les trois parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie, et notamment de disposer d'une convention d'occupation du domaine public l'autorisant à réaliser les travaux. Tous les travaux annexes qui

seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 2.2. Responsabilités des parties

Nîmes Métropole et la commune devront gérer à leurs frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

Nîmes Métropole et la commune s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Le défaut d'entretien engagerait leurs responsabilités pleines et entières.

Nîmes Métropole et la commune sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elles sont les gestionnaires.

Nîmes Métropole et la commune satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public, hors redevance de stationnement qui relèvent du pouvoir de police du maire. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, Nîmes Métropole et la commune ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur dès la remise de l'ouvrage.

Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle sera prorogée par tacite reconduction, d'une durée égale à la durée initiale.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des trois parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nîmes Métropole est maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 4 : MODIFICATION -RESILIATION

Toutes modifications des dispositions présentées devront faire l'objet d'un avenant signé des trois parties.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi par recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de se conformer aux obligations résultant de la convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra la publier.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après tentative de règlement amiable, relève du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à NIMES, le

La Présidente
du Conseil départemental du Gard

Le Président
de Nîmes Métropole

Le Maire
de la Commune de Caveirac